

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 114 (1969)
Heft: 2

Rubrik: Chronique suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

faut aplanir, pour vaincre la tyrannie et l'intolérance. A ce moment on réalise pleinement les épreuves et l'incertitude que rencontrèrent nos prédécesseurs. Il a fallu, et il faudra toujours de la dureté, surtout vis-à-vis de soi-même, ainsi qu'un certain dirigisme pour mener à chef une action.

Lieutenant Jean-Pierre DROZ

Chronique suisse

Groupe de théologiens genevois adversaires de la défense nationale

Nous avons reçu une brochure, datée du 26 octobre 1968, dans laquelle le Lt-colonel Basso et le Dr Jean Neeser, tous deux à Genève, exposent une étrange polémique qui peut se résumer comme suit ¹:

On se souvient du succès que remportèrent, du 9 au 19 mai dernier, dans la population genevoise, *les journées de la défense nationale*, organisées par une commission de la Société militaire. Les antimilitaristes ne manquèrent pas de s'y opposer violemment, entre autres 29 théologiens, dont une vingtaine de pasteurs (sur les 120 que compte la ville). Le 8 mai, ces ecclésiastiques diffusèrent une déclaration démagogique et anarchisante contestant la valeur d'une défense spirituelle de la Suisse liée à une célébration de l'armée. Dans ce factum, les organisateurs des journées étaient accusés d'utiliser « *le masque de la défense spirituelle pour défendre leurs propres intérêts, leurs traditions et leurs valeurs* », de vouloir, à cet effet, « *imposer à toute la population, y compris les femmes et les enfants, leur propre conception de la défense nationale* » et « de parler de protection civile, de défense économique et de défense spirituelle pour *faire passer l'armée.* » Puis, opposant l'Évangile, présenté faussement comme hostile à l'ordre établi, aux gouvernements de l'« Occident », accusés d'être protecteurs intéressés de cet ordre, ils se targuaient du premier pour refuser à l'armée le droit de s'appuyer sur une défense spirituelle du Pays.

Outrés et blessés par ces appréciations, dix citoyens qui avaient collaboré ou non aux Journées, demandèrent indépendamment les uns des

¹ *Eglise et défense nationale : un élément d'une crise profonde*. Edition privée, Genève.

autres, aux autorités de l'Eglise nationale protestante de Genève d'obtenir de leurs subordonnés une rétractation, ou à ce défaut, de désavouer publiquement ceux-ci. Il s'ensuivit une interminable correspondance privée et publique, dont le seul résultat fut de manifester l'opposition radicale des deux camps. Entre ceux-ci, les conseils de l'Eglise ne surent que ménager des palabres dont l'échec était certain, et couvrirent leur dérobade en invoquant la liberté d'opinion des pasteurs: attitude inconciliable avec le nom officiel de l'Eglise *nationale* protestante de Genève; si l'on admet l'existence de la nation au point d'en prendre le nom, on ne peut rester neutre sur le principe de la défense nationale. A l'heure actuelle, la seule satisfaction obtenue par les citoyens calomniés est que les signataires de la déclaration incriminée, sans se dédire en quoi que ce soit, affirment n'avoir voulu attaquer, ni blâmer aucune personne déterminée!

Cette lamentable affaire appelle les commentaires suivants:

1. Les victimes du *factum* du 8 mai s'y sont mal prises pour en corriger les effets. D'emblée, il était clair qu'aucun des fautifs ne viendrait à résipiscence et que les conseils de l'Eglise n'oseraient pas prendre parti. Il fallait donc s'adresser à qui de droit, soit à l'autorité judiciaire. Le Code pénal suisse réprime la calomnie (art. 174) et l'injure (art. 177). La voie à suivre était donc celle d'une plainte pénale pour violation de ces deux dispositions, précédée, le cas échéant, d'une notification de renonciation à la qualité de membre d'une Eglise profondément modifiée par ses vicaires actuels.

2. Le conflit genevois est un exemple typique du danger de la confusion tenace, par la faute de certains théologiens, qui est faite entre l'ordre temporel et l'ordre spirituel.

L'ordre temporel appartient exclusivement à l'Etat. Seul responsable envers ses ressortissants de la paix et de la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur, il ne peut pas partager son pouvoir, notamment avec les Eglises, et il doit veiller à l'application stricte par tous, y compris les Eglises et leurs fidèles, de ses propres lois.

En revanche, *l'ordre spirituel*, qui est celui de la religion et des convictions intimes, est le *champ d'action des Eglises*, qui doivent s'y confiner scrupuleusement; ce qui ne signifie nullement qu'elles doivent méconnaître les tâches et les responsabilités de l'Etat; au contraire leur devoir naturel est de soutenir les autorités politiques dont elles dépendent, comme le Christ lui-même le leur a commandé: «Rendez à César ce qui est à César...» (Matthieu XXII: 21) et comme Saint Paul l'explique en termes péremptoires dans Romains XIII: 1-7. Dans les circonstances exceptionnelles de temps ou de lieu où un Synode ou un Consistoire se croirait autorisé à désapprouver l'action de l'Etat, il devrait observer une stricte neutralité politique

et s'abstenir d'interdire ce que l'Etat ordonne ou d'ordonner ce que l'Etat interdit; puis exiger de ses prêtres qu'ils se tiennent à cette ligne de conduite (commentaire de Burckhardt, pages 458, 461-462); ce serait à tort qu'il renoncerait à exercer la discipline nécessaire, au nom d'une liberté d'opinion, et surtout d'expression, des pasteurs, qui est loin d'être illimitée (ceux-ci ne sont pas plus libres de combattre comme tels le principe de la défense nationale que d'injurier ou de calomnier les partisans de celle-ci: voir chiffres 1 ci-dessus et 3 ci-dessous).

Quant au citoyen qui est tiraillé entre l'ordre légal et ses convictions personnelles (sa conscience), qu'il médite cet avis d'un des principaux commentateurs de notre Constitution fédérale:

« Celui qui a compris que, sur le territoire de l'Etat, il ne peut y avoir qu'un ordre social, et que l'autorité n'a pas besoin que les administrés acquiescent aux lois en leur for intérieur, ne considérera certes pas l'observation de ces lois comme contraire à sa conscience »;

et surtout qu'il se souvienne de l'article 49, alinéa 5 de la Constitution fédérale:

« Nul ne peut, pour cause d'opinion religieuse, s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique. »,
règle de bon sens dont l'oubli est à l'origine de l'aberration qu'est l'objection dite de conscience.

Libre à ce citoyen de défendre publiquement ses idées, *comme particulier*, et de chercher à provoquer, par l'initiative et le référendum, l'abrogation des lois et institutions qu'il juge mauvaises, ou, ce qui serait plus logique, de revendiquer, pour lui ou ses partisans, la direction de la politique du pays. C'est le seul moyen d'action, non seulement licite, mais aussi loyal, qui lui soit permis; mais la critique haineuse du pouvoir responsable et de ceux qui l'approuvent ou le soutiennent, et le fait d'ameuter contre eux l'opinion publique, notamment celle de la *jeunesse inexpérimentée*, est une mauvaise action que les conseils des Eglises doivent sanctionner énergiquement.

Pour plus de détails sur la limite des ordres spirituel et temporel, je renvoie à mon article sur le réfractaire dans la Revue militaire suisse de novembre 1967, pages 503 et suivantes.

3. La carence de l'autorité, l'esprit de démission et de faiblesse n'existent pas seulement au sein de l'Eglise de Genève; ils sévissent aussi dans certains secteurs administratifs et judiciaires. J'ai été stupéfait d'apprendre, par la brochure en question, que plusieurs des pasteurs signataires de la déclaration du 8 mai font ouvertement campagne contre le service militaire, et poussent l'audace jusqu'à encourager leurs catéchumènes à l'insoumission; puis qu'aucun d'eux ne

paraît avoir été inquiété pour cette activité subversive. Pourtant l'article 276 du Code pénal suisse punit d'emprisonnement « celui qui aura publiquement provoqué à la désobéissance à un ordre militaire, à une violation des devoirs de service, au refus de servir ou à la désertion, — et celui qui aura incité une personne astreinte au service à commettre une de ces infractions. » Qu'attendent nos juges d'instruction pour donner à ce texte toute son efficacité?

* * *

Il est regrettable que les pasteurs politiciens de Genève n'aient pas lu l'excellent ouvrage d'Emile Faguet sur le pacifisme, écrit en 1907, mais resté très actuel; on y trouve une analyse honnête et objective de toutes les doctrines hostiles à l'armée, tant religieuses que philosophiques, sociales que politiques; et sa conclusion est aussi nette que sage:

« Le véritable pacifisme, c'est encore le patriotisme; car ce qui maintient la paix, relativement, je le sais bien, mais de la seule façon qu'elle peut être maintenue ici-bas, c'est que chacun *se tienne énergiquement sur la défensive*, et, par abandonnement, indifférence ou insouci, *n'invite pas la conquête à avancer.* »

Capitaine Pierre Pétermann

Information

Société suisse des officiers

Concours de travaux écrits

1. *But.*— Le concours de la SSO a pour but, selon article premier des statuts, de parfaire hors service l'instruction de ses membres en les incitant à étudier des problèmes importants touchant à la défense nationale.

2. *Droit de participation.*— Le concours est ouvert à tous les membres de la SSO, donc aux officiers de toutes armes et services ainsi qu'aux autres militaires rangés dans une classe de fonction d'officier.

3. *Catégories.*— Catégorie générale, ouverte à tous les membres de la SSO disposés à entreprendre des études approfondies, sans limitation de volume. — Catégorie spéciale, ouverte aux capitaines et officiers subalternes. Les travaux livrés au titre de cette catégorie doivent être d'une utilité directe pour le travail pratique dans le cadre de l'unité ou pour l'activité hors service. Il doit s'agir de travaux concis, ne dépassant en tout cas pas 12 pages.

4. *Thèmes.* — Les participants au concours peuvent choisir n'importe quel sujet ayant trait à la défense nationale. Les travaux proposant des solutions aux problèmes d'actualité et d'avenir seront plus appréciés que des relations historiques. Les propositions devront toujours cadrer avec nos possibilités financières et nos disponibilités en personnels. — On souhaite susciter le plus possible de travaux